



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : Nathalie SIMIAN-LICODIA

Tél. : 04 72 61 66 16

Courriel : nathalie.simian-licodia@rhone.gouv.fr

Fax : 04 72 61 63 43

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° 69-2017-07-03-002 du - 3 JUL 2017

déclarant d'utilité publique le projet de création d'un ouvrage de ralentissement dynamique sur la Turdine présenté par le syndicat de rivières Brévenne-Turdine sur le territoire des communes de l'Arbresle et Savigny.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la communauté de communes du pays de l'Arbresle pour les communes de l'Arbresle et Savigny ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du 5 juillet 2016 par laquelle le syndicat de rivières Brévenne-Turdine approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs au projet de création d'un ouvrage de ralentissement dynamique sur la Turdine en vue de l'organisation des enquêtes et sollicite à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lyon n° E16000281/69 du 25 octobre 2016 désignant Monsieur Gérard FROLIN – retraité de l'Education Nationale – en qualité

de commissaire enquêteur titulaire et Madame Laurette WITTNER – architecte et docteur en urbanisme – en qualité de commissaire enquêtrice suppléante, pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2016-542 du 31 octobre 2016, prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de création d'un ouvrage de ralentissement dynamique sur la Turdine présenté par le syndicat de rivières Brévenne-Turdine sur le territoire des communes de l'Arbresle et Savigny ;

Vu l'étude d'impact produite par le maître d'ouvrage ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 3 août 2015 ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes soumis aux enquêtes susvisées du lundi 5 décembre 2016 au vendredi 6 janvier 2017 inclus, en mairies de l'Arbresle (siège de l'enquête) et de Savigny ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire enquêteur le 6 février 2017 ;

Vu la lettre du préfet du Rhône adressée au président du syndicat de rivières Brévenne-Turdine, le 1^{er} mars 2017, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.126-1 du code de l'environnement et en application de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 20 mars 2017, par laquelle le syndicat de rivières Brévenne-Turdine prend en compte la recommandation du commissaire enquêteur et confirme l'intérêt général du projet ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances

Arrête :

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat de rivières Brévenne-Turdine pour la réalisation du projet de création d'un ouvrage de ralentissement dynamique sur la Turdine sur le territoire des communes de l'Arbresle et Savigny, conformément au plan général des travaux et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, annexés au présent arrêté (1) (2).

Article 2 – Conformément aux dispositions des articles L.122-1-1 et R.122-13 du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact comporte, dans un document annexé au présent arrêté (3), les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.

Le maître d'ouvrage établi, durant la mise en œuvre de l'opération, un document de suivi de la réalisation des mesures susmentionnées et de leurs effets sur l'environnement. Il en établit un bilan, dans un délai de deux mois suivant la fin de l'opération, qu'il transmet au préfet.

Article 3 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée

dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône
- 2) affiché pendant une durée de deux mois en mairies de l'Arbresle et Savigny.

Un avis au public relatif au présent arrêté sera publié dans deux journaux diffusés dans le département du Rhône.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le président du syndicat de rivières Brévenne-Turdine et les maires des communes de l'Arbresle et de Savigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le - 3 JUL. 2017

Le préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michael CHEVRIER

(1) (2) (3) Le plan et les documents mentionnés dans le présent arrêté peuvent être consultés :
- à la préfecture du Rhône - direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL)
bureau de l'urbanisme et des affaires domaniales -18 rue de Bonnel - 69003 Lyon ;
- en mairies de L'Arbresle et Savigny



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : Nathalie SIMIAN-LICODIA

Tél. : 04 72 61 66.16

Courriel : nathalie.simian-licodia@rhone.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle GAMOND

Tél. : 04 72 61 64 71

Courriel : isabelle.gamond@rhone.gouv.fr

Fax : 04.72.61.63.43

Syndicat de rivières Brévenne-Turdine

Déclaration d'utilité publique du projet de création d'un ouvrage de ralentissement dynamique sur la Turdine, sur le territoire des communes de l'Arbresle et Savigny

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Le présent document relève des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

I – Le projet

1 – Le contexte du projet

Le contrat de rivières Brévenne-Turdine, approuvé en comité de Bassin Rhône-Méditerranée en octobre 2005, présentait entre autres objectifs de réhabiliter et mettre en valeur les milieux naturels aquatiques et riverains, protéger et gérer les milieux écologiquement et fonctionnellement remarquables (dans la perspective de la directive cadre européenne sur l'eau, échéance 2015), mieux informer la population sur les risques naturels liés à l'eau et limiter les facteurs aggravants liés à l'occupation du sol et aux activités humaines, en mettant l'accent sur les mesures préventives, ainsi que de mettre en œuvre une stratégie de gestion des inondations.

Deux études ont par la suite enrichi la réflexion autour de ces deux objectifs : une étude géomorphologique des cours d'eau du bassin versant Brévenne-Turdine (septembre 2006 – juillet 2007 par Dynamique Hydro/Biotec) et le programme de restauration hydraulique et écologique du bassin versant Brévenne-Turdine (octobre 2006 – juillet 2007 par Burgeap). Ces études ont permis

de dresser un état des lieux hydraulique et morphologique de ces cours d'eau.

D'un point de vue hydraulique, la Brévenne et la Turdine connaissent, depuis quelques décennies, une évolution marquée par une chenalisement du lit et une aggravation des phénomènes d'érosion. Cette évolution est liée pour partie aux crues observées depuis les vingt-cinq dernières années, qui ont été particulièrement violentes et aux travaux de rectification et de remblaiement réalisés dans les lits mineurs et majeurs, qui ont pour conséquence une accentuation des contraintes hydrauliques.

Le projet d'un ouvrage de ralentissement dynamique sur la Turdine, sur les territoires communaux de L'Arbresle et Savigny par le syndicat de rivières Brévenne-Turdine vise à réduire la fréquence de débordement de la Turdine au droit des secteurs à enjeux.

2 - Localisation du projet

Le projet se situe sur le territoire des communes de L'Arbresle et de Savigny, aux lieux-dits « Aux Grands Prés » et « Grange du Puy » pour un ouvrage d'une emprise au sol d'environ 1,5 hectare.

3 - Présentation du projet

Ce projet se caractérise par la création d'un ouvrage de ralentissement dynamique sur la Turdine comprenant :

- un pertuis dans le lit du cours d'eau permettant de laisser passer un certain débit ;
- un déversoir : en cas de crue importante et à saturation du pertuis, l'eau surverse au droit du déversoir conçu en enrochements afin d'éviter tout phénomène d'érosion ;
- une digue permettant d'orienter l'eau qui surverse vers le déversoir.

II – La mise en œuvre du projet

Cette opération a été mise en œuvre de la façon suivante :

- Réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ayant donné lieu à un avis de l'autorité environnementale le 3 août 2015 ;

- Déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de L'Arbresle et Savigny (par délibération du 3 mai 2016 du syndicat de rivières Brévenne-Turdine) ;

- Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (arrêté n°DDT_SEN_2016_07_04_C 46 du 4 juillet 2016) ;

- Approbation des dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs au projet de création d'un ouvrage de ralentissement dynamique sur la Turdine en vue de l'organisation des enquêtes et sollicitation à leur issue de la déclaration d'utilité publique des travaux et de la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet

(délibération du 5 juillet 2016 du syndicat de rivières Brévenne-Turdine).

1– Le déroulement des enquêtes

Par arrêté préfectoral n°E-2016-542 du 31 octobre 2016 a été prescrite l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un ouvrage de ralentissement dynamique sur la Turdine, présenté par le syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) sur le territoire des communes de l'Arbresle et Savigny et d'une enquête parcellaire menée conjointement.

Les enquêtes publiques se sont déroulées pendant 33 jours consécutifs du lundi 5 décembre 2016 au vendredi 6 janvier 2017 inclus, en mairies de l'Arbresle et de Savigny.

À l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur a établi ses rapports et conclusions motivées le 6 février 2017.

2– La déclaration de projet

Par lettre du 1^{er} mars 2017, le préfet a transmis au président du SYRIBT les rapports et conclusions du commissaire enquêteur et a invité le comité syndical à se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de cette opération, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.126-1 du code de l'environnement et en application de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Par délibération du 20 mars 2017, le comité syndical du SYRIBT a répondu à la recommandation du commissaire enquêteur et s'est prononcé par une déclaration de projet sur l'intérêt général de cette opération.

III – Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique

1– L'objet de l'opération

Le projet a pour objectif principal de réduire la fréquence de débordement de la Turdine au droit des secteurs à enjeux, en particulier sur l'agglomération de l'Arbresle, et à retrouver un fonctionnement géomorphique équilibré et une diversité des écoulements.

Le dimensionnement de l'ouvrage doit permettre de répondre aux objectifs suivants :

- diminuer le pic de crue de la Turdine de 100 m³/s à 80m³/s ;
- ayant atteint cet objectif premier, réduire au maximum l'impact de l'ouvrage sur les crues courantes.

2– Le caractère d'utilité publique

Considérant que le projet de création d'un ouvrage de ralentissement dynamique sur la Turdine :

- a été construit dans le cadre d'une concertation avec les acteurs principaux des bassins versants ainsi que l'ensemble des riverains, propriétaires et exploitants impactés ;

- s'inscrit au niveau d'un emplacement réservé pour la « mise en œuvre d'un ouvrage de ralentissement dynamique type barrage » ;

- est ainsi compatible avec les documents d'urbanisme de l'Arbresle et de Savigny, le Schéma de Cohérence Territoriale des Monts du Lyonnais, le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation Brévenne-Turdine, le Programme d'actions de prévention des inondations et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse ;

- prend en compte le corridor écologique présent le long de la Turdine en réduisant ainsi au maximum les emprises nécessaires à l'ouvrage ;

- propose des travaux de renaturation de la Turdine et un aménagement de l'entrée et de la sortie de l'ouvrage, dans un souci de protection des berges en amont et en aval du pertuis et limite au maximum l'emprise sur la ripisylve afin de préserver le corridor faunistique.

- vise à réduire l'aléa inondation au droit des secteurs urbanisés sensibles en raison de la présence importante de la population (diminution de l'exposition aux risques de la population) ;

- vise également à retarder l'arrivée du pic de crue sur les zones à enjeux ;

- permettra ainsi la mise en sécurité des personnes et des biens (aménagement hydraulique concourant à la sécurité civile au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement) revêtant donc un caractère d'intérêt général.

Considérant que le coût de cette opération et les atteintes à la propriété ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt qu'elle présente ;

il apparaît que le projet de création d'un ouvrage de ralentissement dynamique sur la Turdine, sur le territoire des communes de l'Arbresle et Savigny, par le syndicat de rivières Brévenne-Turdine, est d'utilité publique.

Fait à Lyon, le 3 JUL. 2017

Le préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michaël CHEVRIER

Partie D. Plan général des travaux

Vu pour être annexé à notre arrêté
du :

3 JUIL. 2017

Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michael CHEVRIER



Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rh

Michaël CHEVRIER

Tableau site n°5a

Nature de l'impact	Type d'impact	Éléments remarquables	Ampleur de l'impact	Justification	Mesure d'évitement	Impact résiduel
PHASE TRAVAUX SITE 5a						
Dégradation et destruction d'habitats naturels et d'habitats d'espèces	Direct	Chevêche d'Athéna (<i>Athene noctua</i>)	Nul	En chasse nocturne dans l'emprise des travaux	<ul style="list-style-type: none"> - Végétalisation de l'ouvrage hydraulique avec des espèces locales (aucune plantes exogènes ou ornementales) et typiques de la ripisylve (Charme, Chêne pédonculé, Tilleul à grandes feuilles, Frêne commun, ...) - Maintien de la continuité écologique du cours d'eau (reconstitution du fond du pertuis, élimination des seuils, franchissabilité piscicole) - Gestion raisonnée et différenciée des talus et surfaces enherbées (1 fauche par an en septembre, 2 maximum ; produits phytosanitaires proscrits ; hauteur de fauche de 10 cm minimum) - Pose de nichoirs à Cincle plongeur sur le cours de la Turdine 	Nul
		Cincle plongeur (<i>Cinclus cinclus</i>)	Modéré	Nicheur possible le long de la Turdine		Nul
		Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)	Faible	Nicheur certain à proximité des travaux		Nul
		Noctule commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	Nul	En chasse nocturne dans l'emprise des travaux		Nul
		Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	Nul	En chasse nocturne dans l'emprise des travaux		Nul
		Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>)	Nul	Fréquente un pré humide périphérique		Nul
		Barbeau fluviatile (<i>Barbus barbus</i>)	Modéré	Fréquente le cours de la Turdine		Nul
		Blageon (<i>Telestes souffia</i>)	Modéré	Fréquente le cours de la Turdine		Nul
		Forêts riveraines de frênes et d'aulnes (91E0*)	Fort	Compris dans l'emprise de l'ouvrage		Faible Compensation nécessaire
Fractionnement des habitats / Effet de coupure	Direct	Chevêche d'Athéna (<i>Athene noctua</i>)	Nul	En chasse nocturne dans l'emprise des travaux	<ul style="list-style-type: none"> - Végétalisation de l'ouvrage hydraulique avec des espèces locales (aucune plantes exogènes ou ornementales) et typiques de la ripisylve (Charme, Chêne pédonculé, Tilleul à grandes feuilles, Frêne commun, ...) - Maintien de la continuité écologique du cours d'eau (reconstitution du fond du pertuis, élimination des seuils, franchissabilité piscicole) - Pose de nichoirs à Cincle plongeur sur le cours de la Turdine 	Nul
		Cincle plongeur (<i>Cinclus cinclus</i>)	Modéré	Se déplace le long de la Turdine		Nul
		Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)	Faible	Fréquente les haies et la ripisylve		Nul
		Noctule commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	Faible	Déplacement le long de la ripisylve		Nul
		Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	Faible	Déplacement le long de la ripisylve		Nul
		Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>)	Nul	Fréquente un pré humide périphérique		Nul
		Barbeau fluviatile (<i>Barbus barbus</i>)	Modéré	Se déplace le long de la Turdine		Nul
		Blageon (<i>Telestes souffia</i>)	Modéré	Se déplace le long de la Turdine		Nul
		Forêts riveraines de frênes et d'aulnes (91E0*)	Fort	Compris dans l'emprise de l'ouvrage		Faible Compensation nécessaire
Développement d'espèces végétales invasives	Indirect	Forêts riveraines de frênes et d'aulnes (91E0*)	Faible	Végétation ligneuse en compétition avec les espèces invasives	- Mise en place un programme pluriannuel de veille vis-à-vis des espèces invasives (sur 3 ans)	Nul

Conclusion :

Les impacts résiduels Nuls ne nécessitent pas la mise en place de mesures compensatoires. Dans ce cas, les mesures d'évitement et de réduction suffisent à réduire de façon satisfaisante l'impact sur l'environnement. Seuls les impacts résiduels Faibles nécessitent la mise en place de mesures compensatoires.

Concernant les espèces à enjeux identifiées sur le site d'étude, les impacts résiduels sont Nuls. Aucune procédure de demande de dérogation pour destruction d'individu ou d'habitat d'espèces protégées (dossier CNPN) n'est donc nécessaire.

Néanmoins, des impacts résiduels Faibles persistent et se concentrent exclusivement sur les zones humides du site (ripisylve compris dans l'emprise de l'ouvrage). Aucune espèce protégée n'y est nicheuse ou en reproduction dans ces milieux (d'après observations 2012-2013-2014).

Dans ce cas, la réalisation d'un dossier CNPN n'est pas nécessaire.

Mesures compensatoires relatives au site 5a – projet de construction d'un ouvrage de ralentissement dynamique sur la Turdine.

Site concerné	Type d'impact	Habitats impactés	Superficie à compenser (en m ²)	Mesures de compensation envisagée	Incidences envisageables
5a	Défrichement	Forêts riveraines de frênes et d'aulnes (91E0*)	335	Reboisement : 3 014 m ²	Bande boisée de 5 m minimum autour de l'ouvrage recréant la connexion avec les boisements rivulaires existants (jusqu'aux berges). De plus la réhabilitation des berges et l'élimination de la Renouée du Japon (très présente sur les berges du site) viendra conforter cette compensation par la revégétalisation du site avec des espèces typiques de la ripisylve.